

Dijon, le 15 septembre 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-037238

Madame la directrice
Alfa Laval Spiral SAS
10 rue Alfred Massé
58028 – NEVERS Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-0093 du 12 septembre 2017
Installation contrôlée : Radiographie industrielle
Dossier : T580234 (Autorisation CODEP-DJN-2016-007038)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2017 dans votre établissement de Nevers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 12 septembre 2017 une inspection de l'établissement Alfa Laval Spiral de Nevers (58000) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels dans le cadre de l'utilisation d'installations de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont rencontré en particulier la personne compétente en radioprotection (PCR) et le responsable du service « qualité sécurité environnement (QSE) ». Ils ont visité les différentes installations de radiographie.

Les inspecteurs ont noté la bonne culture de radioprotection de l'établissement qui s'inscrit dans une culture de la sécurité liée au classement ICPE du site ainsi que la robustesse de l'organisation mise en place, basée sur les compétences et la qualification du personnel, les procédures internes et l'implication de la PCR. Les engagements pris à la suite de l'inspection de 2014 et dans le cadre du dossier d'autorisation ont été respectés en grande partie. D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne la finalisation de la démonstration de la conformité des installations à la norme NFC-15-160 et la définition du périmètre de la zone d'opération pour les tirs radio en condition « Atelier ».

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Conformité des installations de radiographie

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette décision sera remplacée prochainement par la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017, en attente d'homologation par le gouvernement. En application de ces décisions, les installations de radiographie industrielle par rayons X doivent être conformes à la norme NCF-15-160, ancienne ou nouvelle versions selon leur date de mise en service. La vérification du respect des prescriptions de cette norme doit être consignée dans un rapport. Les exigences définies s'appliquent directement à l'enceinte indépendamment du local dans lequel elle est installée.

Les inspecteurs ont relevé, sur la base des engagements pris en 2015 à la suite de la vérification de conformité de ces installations à la décision ASN n°2013-DC-0349, que les actions de mise en conformité ont été réalisées à l'exception :

- 1/ d'un renforcement d'écran biologique au niveau de la porte d'accès matériel du local de radiographie ;
- 2/ d'une vérification que les installations de radiographie des postes NERTAFIL 1&2 ne créent pas de zone réglementée de par le débit de fuite au niveau du poste de radiographie de chacune des installations.

A1 : Je vous demande de finaliser d'ici le 30 juin 2018 la mise en conformité des trois installations fixes de radiographie avec les référentiels de conception fixés par l'ASN. Cette mise en conformité devra être attestée par un rapport de conformité complémentaire aux rapports initiaux de 2015 qui devra être joint au dossier de demande de renouvellement d'autorisation, 6 mois avant l'échéance de péremption fixée au 28/02/2019.

◆ Zone d'opération

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur procède à détermination du périmètre de la zone d'opération pour les contrôles de radiographie industrielle qui ne sont pas réalisés dans des installations fixes.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse de risque relatif aux tirs radio en atelier respecte les obligations fixées mais que le périmètre de la zone d'opération n'a pas été défini par évaluation dosimétrique tel que prévu par l'arrêté ministériel de 2006 « *Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.* »

A2. Je vous demande compléter l'analyse de risque relatif aux tirs radio en atelier afin que le périmètre de la zone d'opération soit défini sur la base d'une évaluation dosimétrique, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

◆ Désignation de la personne compétente en radioprotection

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection et lui met à disposition les moyens nécessaires.

Les inspecteurs ont noté que la PCR a été désignée après avis du CHSCT mais que sa désignation ne précise pas ni ses missions ni ses moyens mis à sa disposition (temps et moyens matériels).

A3. Je vous demande compléter la note de désignation de la PCR pour préciser ses missions et ses moyens.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C1. La formation de la personne compétente en radioprotection est à renouveler d'ici le 7 novembre 2017.

C2. Compte tenu des évolutions réglementaires en préparation, le radiamètre RADIAGEM 2000 ne permettra pas de vérifier annuellement l'appareil portable à fluorescence X, dans la mesure où les contrôles techniques de radioprotection ne seront plus à faire réaliser obligatoirement par un organisme agréé.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION